



CONVERSION DE DETTE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : L'EXEMPLE DE L'ECOFONDS POLONAIS

GILLES VAYSSET *

L' Ecofonds polonais est une formule à la fois historique, originale et efficace de conversion de dette publique au profit de la protection de l'environnement.

C'est une formule historique : la création de l'Ecofonds fait suite en effet au premier accord international, en l'occurrence passé en 1991 entre la Pologne et ses créanciers réunis au sein du Club de Paris, permettant d'affecter une partie du paiement de la dette publique externe, par remise à l'État débiteur, à des dépenses de protection de l'environnement dans ce pays.

C'est une formule originale par sa souplesse : bien qu'elle résulte d'un mécanisme multilatéral, elle n'en préserve pas moins la liberté d'action des créanciers, pour lesquels s'y engage reste une faculté. Si l'accord de tous était nécessaire pour qu'en réponse à la demande polonaise, cette possibilité d'éco-conversion existe dans l'accord du Club de Paris, chaque créancier bénéficie de la liberté, dans le cadre convenu, d'annuler tout ou partie de la dette visée par l'accord, à sa convenance. Trois pays créanciers ont rapidement répondu, pour une part variable de leur assiette respective, d'autres n'ont mis en œuvre ce mécanisme qu'après plusieurs années. L'Ecofonds peut, d'autre part, recevoir également d'autres contributions, sur une base bilatérale, à condition qu'elles soient dédiées à la mission poursuivie par cette institution.

C'est une formule efficace, du fait d'une obligation de co-financement qui garantit un fort effet de levier et qui a permis ou facilité la mise en œuvre de très nombreux projets, avec des coûts de fonctionnement limités. D'autre part, le fonctionnement de l'Ecofonds a assuré jusqu'à présent un bon compromis entre les intérêts des différentes parties (État débiteur/États créanciers, ministères de tutelle/experts indépendants),

* Membre du Conseil de l'Ecofonds. L'article reflète l'avis personnel de l'auteur, et non celui des autorités françaises qu'il représente au sein de ce Conseil.



dans une approche pragmatique des questions qui se sont posées au fur et à mesure du développement de l'activité.

Néanmoins, des discussions apparaissent encore, de manière récurrente, sur la nature *sui-generis* de ce fonds, dont les conséquences pratiques peuvent être sur certains points importantes. Par ailleurs, la fin programmée des accords de consolidation de la dette polonaise, en 2010, pose plus fondamentalement la question du devenir, à terme, de l'Ecofonds.

UN INSTRUMENT FINANCIER : LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE L'ECOFONDS

L'accord de rééchelonnement de la dette publique polonaise, décidé en avril 1991 dans le cadre du Club de Paris, constituait une première à plusieurs égards. Il marquait en effet une avancée dans le traitement de la dette publique des États dans cette enceinte, en permettant pour la première fois d'annuler une partie de cette dette au profit de pays qui ne figuraient pas parmi les plus pauvres de la planète. Cette année-là, deux pays ont concrètement bénéficié d'une annulation, la Pologne et l'Égypte.

Pour la Pologne, ce régime favorable intervenait dans un contexte lui-même historique. Au lendemain de la chute du Mur de Berlin et de l'émancipation des pays du bloc communiste de la tutelle soviétique, la Pologne, plus gros des anciens « satellites », pionnier dans la résistance, amorçant très rapidement le virage de la transition vers une économie de marché, présentait des faiblesses qui concentraient l'attention des gouvernements occidentaux. La Pologne s'était en particulier fortement endettée à l'étranger depuis les années 1970 de telle sorte qu'à fin 1990 cette dette s'élevait à 48 Md\$ environ (soit 78 % du PIB)¹ : sur ce montant, 32 Md\$ avaient été contractés, avec la garantie des États, auprès de 16 pays (soit 68 % de la dette extérieure, le reste étant dû à des banques commerciales). Le paiement de la dette devenait alors une question d'autant plus préoccupante que le pays s'enfonçait rapidement dans une forte récession (la Pologne n'a retrouvé son niveau de PIB de 1990 qu'en 1995 et l'allègement de dette a certainement contribué à ce rétablissement relativement rapide). La pression a donc été très forte au sein du Club de Paris, en particulier de la part des États-Unis, pour parvenir à un accord favorable qui éviterait de compromettre la transition démocratique et libérale de la Pologne.

Une annulation de dette de 50 % a finalement été décidée, l'annulation pouvant prendre diverses formes aboutissant au même résultat en valeur actuarielle, selon que le créancier retenait dans son accord bilatéral avec la Pologne l'option réduction du principal ou rééchelonnement et réduction des intérêts². L'accord prévoyait également, pour 10 %



supplémentaires de l'assiette, la possibilité de procéder à des opérations de conversion ou d'échange de dette.

Le monde découvrait par ailleurs l'ampleur des dégâts causés à l'environnement par le mode de gestion antérieur. Les sommes que les nouvelles autorités entendaient consacrer à cette situation dépassaient considérablement les capacités de mobilisation de ressources financières polonaises. Aussi bien, la demande du gouvernement polonais de pouvoir utiliser la possibilité de conversion ou d'échange de dette prévue à des dépenses de protection de l'environnement a-t-elle été entendue. Quelques mois après l'accord du Club de Paris, les créanciers et la Pologne se sont mis d'accord sur un mécanisme d'échange de dette en faveur d'opérations locales de protection de l'environnement. Ce mécanisme, fonctionnant sur la base d'accords bilatéraux, revient à annuler une partie supplémentaire de la dette, sous le plafond de 10 %, soit une assiette potentielle d'environ 3 Md\$.

Les États-Unis ont été les premiers à mettre en œuvre cette possibilité, dès juin 1991 et pour la totalité de l'assiette bilatérale autorisée. C'est ainsi que, avant même la création de l'Ecofonds, le gouvernement polonais avait l'assurance de disposer d'une contribution bilatérale de 370 M\$ pour la protection de l'environnement.

Ce sont ensuite la France, au titre d'un accord de juin 1993 portant sur 1 % de la dette bilatérale, soit 280 MFRF (équivalent à cette date à 48 M\$), et la Suisse, au titre d'un accord de décembre 1993 portant sur 10 % de l'assiette, soit 78 MCHF (52 M\$), qui se sont engagées sur la voie de la conversion de dette en dépenses de protection de l'environnement. À l'automne 1997, la Suède a décidé de participer à ce mécanisme, à hauteur de 2 % de sa dette bilatérale (soit 6,5 M\$), puis l'Italie, en avril 1998 (2 %, pour 33 M\$). À l'été 2000, la Norvège a rejoint l'Ecofonds, en annulant 10 % de ses créances consolidées pour 27 M\$.

Les autorités polonaises ont également bénéficié d'une contribution bilatérale norvégienne sous forme d'un don d'environ 0,5 M\$ en 1997, ainsi que d'un don de la Suisse de 15 M\$ en 2001, tout deux alimentant l'Ecofonds³.

Aujourd'hui, ce sont au total 570 M\$ d'aides extérieures, non compris les dons, que la Pologne peut mobiliser au titre du mécanisme agréé au Club de Paris, auprès de six créanciers et sur la durée de ces accords. Bien qu'il ne s'agisse là que d'une partie de l'assiette pouvant faire l'objet d'éco-conversion (environ 20 %), c'est néanmoins le plus gros montant jamais mobilisé de la sorte auprès de la communauté financière internationale pour la protection de l'environnement.

L'équivalent en zloty de ce qui devait être repayé à ces créanciers extérieurs est donc versé par le Trésor polonais à l'Ecofonds, au fur et à

mesure de l'échéancier agréé au Club de Paris et dans les accords bilatéraux d'application.

Les sommes reçues, de relativement modestes au départ (6,5 M\$ en 1992), ont rapidement augmenté avec les accords d'éco-conversion des pays qui ont suivi l'exemple donné par les États-Unis. D'autre part, le profil des paiements avec ce dernier créancier, qui était fortement progressif, a été révisé en 1994 de telle sorte que les paiements annuels soient égaux sur la période 1995-2009 (24 M\$ chaque année au titre de la contribution américaine). Les revenus annuels de la conversion de dette sont ainsi passés de 8,7 M\$ en 1994 à 27,5 l'année suivante, pour atteindre 34,6 M\$ en 2001.

Le fait que les revenus de l'Ecofonds soient versés, non pas en fonction du rythme de ses opérations, mais en fonction du calendrier agréé avec les créanciers extérieurs, a entraîné la constitution d'une importante trésorerie. Les produits de placement de cette trésorerie représentent, en comparaison des contributions des États participants via le Trésor polonais, auxquelles ils s'ajoutent, des montants non négligeables : depuis sa création, l'Ecofonds a ainsi dégagé un surplus d'environ 10 % de revenus.

UN INSTRUMENT PUBLIC ; STATUTS ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOFONDS

10

Le ministère du Trésor polonais s'est constitué fondateur de l'Ecofonds en déposant ses statuts de fondation indépendante et à but non lucratif, en avril 1992⁴. La nature non lucrative de l'institution convient parfaitement à son activité, puisque c'est sous forme de dons que l'Ecofonds aide à la protection de l'environnement. L'indépendance de l'institution est également souhaitable : cependant, si toutes les parties en présence en sont soucieuses, ce n'est pas toujours pour les mêmes motifs. Les ministères financiers ou techniques définissent bien sûr des politiques qui englobent l'utilisation de l'argent public aux fins de protection de l'environnement, mais les créanciers veillent naturellement à l'utilisation de leurs dons : l'indépendance du personnel constitue également un gage de bonne sélection des projets.

La structure est proche du type conseil de surveillance et directoire. Le Conseil, dont le Président est sous-secrétaire d'État à l'Environnement, nomme les membres de la Direction, définit la stratégie du Fonds, approuve les comptes et les résolutions statutaires ; il approuve également les opérations. Pour cela, il se réunit de cinq à six fois par an. La Direction (4 membres aujourd'hui, dont le Président qui est ancien ministre de l'Environnement) sélectionne et instruit les projets soumis au Conseil, négocie et conclut les accords de don avec les bénéficiaires et assure le suivi de projets subventionnés et leur évaluation, et gère l'institution.



Les membres du Conseil sont nommés par le ministère du Trésor, à l'exception de son Président qui est nommé par le ministère de l'Environnement. Le ministère du Trésor se doit de nommer un membre représentant chaque pays contributeur. À cet égard, il convient de noter que dans un Conseil qui en comprend 15, les membres représentant les pays donateurs sont minoritaires, sauf pour des décisions nécessitant la majorité qualifiée. S'il leur arrive parfois d'être isolés, il serait cependant abusif d'affirmer que le Conseil est totalement dans les mains du fondateur et de l'administration polonaise. Le ministère du Trésor dispose certes de trois chaises, le ministère de l'environnement de deux, dont celle du Président, le ministère des Finances d'une ainsi que la Chancellerie du Premier ministre. Mais sont également présents trois autres membres indépendants, en l'occurrence deux représentants d'ONG écologistes et un professeur d'université. Il est arrivé, sur certains sujets, que des voix polonaises se joignent à celles des représentants étrangers et parfois même celles de représentants de ministères.

La question de la nature des ressources gérées par l'Ecofonds revêt une importance particulière, alors qu'elle n'a toujours pas été formellement tranchée : s'il a été admis jusqu'à présent qu'il s'agit d'une aide internationale, des voix discordantes se sont périodiquement élevées pour estimer qu'il s'agit d'argent public polonais. La réponse n'est en effet pas aussi simple et le Conseil dispose d'analyses divergentes, qu'elles viennent d'experts indépendants ou des services juridiques des ministères : s'il y a bien une créance internationale en devises d'un État, à laquelle ce dernier renonce en partie au profit de dépenses environnementales dans l'État débiteur, ce qui est l'équivalent d'un don en provenance de l'étranger, concrètement l'argent correspondant est inscrit au budget polonais, tout comme l'aurait été le paiement de la dette, et ne fait pas l'objet d'une conversion en devise, étant directement viré en zloty à une fondation de droit polonais.

Le fait que l'Ecofonds considère que les sommes qu'il gère ont la caractéristique de contributions internationales, entraîne deux conséquences importantes sur les règles d'appel d'offres et sur la fiscalité.

Un bailleur d'aide, lorsqu'il accorde un don, peut en effet l'assortir de conditions et, en particulier, demander que son aide soit liée, c'est-à-dire que l'appel d'offres pour le projet qu'il finance ainsi soit restreint aux seules entreprises locales et celles de son pays. L'Ecofonds ne subventionne en conséquence un projet que pour autant que l'initiateur procède, pour l'appel d'offres et la sélection des entreprises chargées de le réaliser, selon les règles souhaitées par les contributeurs internationaux et conformes au consensus dans ce domaine. C'est ainsi que la présence de l'Ecofonds dans le financement d'un projet environnemental implique qu'un appel d'offres international soit passé, réservé aux entreprises

polonaises et à celles originaires des six pays qui en apportent les ressources⁵.

Cette pratique a garanti aux États participants un taux de retour, mesuré par le rapport entre les dépenses au titre des projets subventionnés par l'Ecofonds revenant aux entreprises d'un pays et la contribution de ce pays aux ressources de l'Ecofonds, globalement modeste. Il est évalué, pour la période 1992-2000 à 35 %. Mais il varie considérablement selon le pays et monte jusqu'à 180 % ; ce taux de retour dépend de plusieurs facteurs, comme en particulier la nature de l'offre industrielle d'un pays, sa proximité, sa part globale sur le marché polonais et l'intérêt que les entreprises de tel ou tel secteur y portent.

Si les sommes reçues par l'Ecofonds n'étaient pas reconnues comme des contributions internationales, les règles applicables aux marchés passés par les bénéficiaires de ces subventions seraient celles de droit public polonais et pourraient en conséquence ne plus incorporer cette clause de « liaison ». Or, de récentes modifications législatives concernant les fonds publics et leur utilisation ont conduit le ministère des Finances polonais à réaffirmer dernièrement que les sommes à disposition de l'Ecofonds devaient être considérées comme étant de l'argent public polonais.

La nature des revenus de l'Ecofonds entraîne également des conséquences fiscales. Considérer ses ressources comme des fonds de gouvernements étrangers a permis de ne pas les soumettre, tant au niveau du financement des projets qu'à celui de la rémunération du personnel de l'Ecofonds, au système fiscal polonais, qu'il s'agisse de la TVA ou de l'impôt sur le revenu. L'analyse des accords bilatéraux de conversion de dette n'apporte pas de réponse univoque à la question régulièrement soulevée, car seuls trois sur six évoquent explicitement la question fiscale, pour conclure alors que les fonds en question ne doivent pas supporter de taxes : cependant, la règle de comparabilité de traitement entre créanciers du Club de Paris doit pouvoir être invoquée en ce domaine. L'administration polonaise, quant à elle, n'a pas adopté une position constante : jusqu'en 1995, le personnel a acquitté l'impôt sur le revenu, jusqu'à ce qu'une ordonnance du ministère des Finances les exonère ; cinq ans après, ce ministère est revenu sur ces dispositions, obligeant l'Ecofonds à passer des provisions en l'attente de précisions complémentaires. Si la question de principe est importante en ce qu'elle peut constituer un précédent pour les pays bénéficiaires d'aides internationales comme pour les pays donateurs, l'enjeu financier est en l'occurrence limité, même si l'on ne peut que regretter que la fiscalisation diminue, ne serait-ce que marginalement, les sommes concrètement affectées au but premier poursuivi tant par le gouvernement polonais que par ceux des pays partenaires, en l'occurrence la protection de l'environnement.



UN INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : LES OPÉRATIONS DE L'ECOFONDS

Les revenus de l'Ecofonds, bien que faisant de ce dernier le plus gros fonds alimenté par de l'éco-conversion de dette, restent modestes face aux besoins et aux ressources publiques ou privées. On évalue les dépenses annuelles d'investissement dans la protection de l'environnement (hors maintenance) à plus d'1 % du PIB polonais⁶. Un tiers environ est le fait des entreprises, le solde provenant essentiellement de différentes entités publiques, budget de l'État, Fonds nationaux ou interventions des régions ou des municipalités. L'aide étrangère intervient pour environ 5 % des ressources totales : l'Ecofonds assure près de 2 % du tout. L'aide étrangère augmente cependant très rapidement, au fur et à mesure de la mobilisation des ressources communautaires de pré-adhésion.

Quelle que soit leur importance relative, les interventions de l'Ecofonds n'en revêtent pas moins un fort caractère d'efficacité, reposant sur des choix stratégiques clairs, sur des procédures de sélection rigoureuses, sur la compétence technique des équipes en place et bien sûr, au-delà de l'expertise, sur l'effet d'additionnalité de la subvention dans le montage des projets.

En premier lieu, l'Ecofonds a évité la dispersion en définissant cinq axes stratégiques qui recourent trois zones géographiques prioritaires :

- la protection de la Mer Baltique ; pour limiter les déversements de polluants dans la Mer Baltique et protéger les réserves d'eau potable, l'action de l'Ecofonds se concentre sur l'élimination des sources de pollution des lacs et des rivières à proximité des grands centres urbains et sur la protection des nappes d'eau potable (environ 29 % des subventions décidées entre 1992 et 2000) ;
- la protection de l'air ; au titre des diverses actions comme l'élimination des sulfures des carburants, notamment dans les mines, la production de carburants « sans fumées » à partir de charbon, le changement dans les techniques de combustion du charbon, l'élimination des petites centrales à charbon, la construction d'installations limitant les émissions de SO₂ ou de NO_x (dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote). L'Ecofonds propose également d'intervenir dans la création de nouveaux modes de combustion du charbon ainsi que dans la constitution de nouveaux carburants écologiques (environ 25 % des dépenses pour la période de référence) ;
- la réduction des émissions de gaz entraînant des effets climatiques (dioxyde de carbone, méthane, fréon, halon) pour environ un quart des dépenses, l'Ecofonds est attentif aux projets d'économies d'énergie, notamment pour la modernisation des centrales de chauffage collectif ou des institutions à caractère social. La Fondation intervient également



dans la limitation des deux sources de production du méthane : mines et site d'enfouissement des déchets ;

- la conservation de la nature, à travers la protection de la diversité biologique (faune et flore), pour environ 18 % des dépenses ;
- la gestion des déchets et la protection des sols, pour le solde ; l'Ecofonds intervient dans des projets municipaux de faibles dimensions, ainsi qu'en faveur d'entreprises de recyclage. L'Ecofonds peut également financer la modernisation du traitement et du stockage des déchets dangereux.

Les zones sur lesquelles se concentrent les interventions sont la région Nord, riveraine de la Baltique, le Nord-Est (le « poumon vert » du pays) où ont lieu l'essentiel des opérations de protection de la nature, et, enfin, le sud (ligne Wroclaw-Katowice-Krakow) où la forte présence industrielle explique l'essentiel des projets de protection de l'air et du climat. Une des principales lignes directrices de l'Ecofonds est également d'assurer le caractère durable des interventions en privilégiant, dans la mesure où le projet le permet, les énergies renouvelables : dans le cadre de la réduction des émissions industrielles polluantes, le remplacement par une source nouvelle (solaire, éolienne, biomasse) est préférée à la rénovation des installations.

D'autre part, l'Ecofonds ne finançant que partiellement les projets qui lui sont soumis - la plupart du temps à hauteur de 15 à 20 % du coût⁷ - dispose d'un fort effet de levier. Les subventions qu'il accorde constituent souvent l'appoint décisif pour qu'un projet se concrétise (d'autant que s'y ajoutent le cas échéant des exonérations fiscales sur les droits de douanes des produits importés ou sur la TVA). La décision d'octroi des dons repose sur une forte capacité d'expertise du personnel du fonds, tant en matière environnementale qu'en finances. L'essentiel des projets est partagé entre les municipalités et les entreprises, dans des proportions sensiblement égales. Le plus grand soin est attaché à sélectionner les projets financièrement les plus solides et les plus porteurs pour la protection de l'environnement, notamment à travers le transfert de technologie ou de savoir-faire sous-jacent.

Enfin, la compétence solidement établie de l'Ecofonds repose sur des équipes correctement dimensionnées. L'effectif compte 37 personnes à temps plein pour plus de 200 projets approuvés en 2001. Les coûts de gestion de l'aide étrangère sont bien maîtrisés : 96 % des ressources totales vont aux projets et 4 % au financement de l'Ecofonds. Si l'on tient compte des produits de trésorerie, les coûts de fonctionnement, qui en consomment un tiers environ, n'entament donc pas les fonds versés par les contributeurs bilatéraux.

L'expérience acquise par l'Ecofonds le conduit à envisager d'élargir la gamme de ses prestations. Le fonds envisage plusieurs directions : l'investissement en capital, notamment pour favoriser l'innovation, les



prêts ou la bonification de prêts, le conseil. Si rien n'oblige, dans ses statuts, l'Ecofonds à limiter ses interventions sous la forme exclusive de dons, cette diversification des opérations entraîne néanmoins d'importantes questions. Une activité de prêt conduit à changer la politique financière (règles prudentielles), tout comme une activité de prises de participations. La responsabilité juridique pour de telles activités des membres étrangers du Conseil, qui représentent des États, doit également être étudiée. Recevoir des revenus, sous forme de dividendes, d'intérêts ou de rémunération de prestations de conseil, autres que les dons consentis par les participants à l'Ecofonds, pose la question de la fiscalisation de cette activité. Ces nouvelles orientations peuvent également conduire à changer le statut de l'Ecofonds, une fondation ne permettant sans doute pas de tout faire.

Développer ce nouveau type d'activités, engendrant de nouveaux revenus, constitue sans doute la seule manière de pérenniser cette institution au-delà de la manne des accords de conversion de dettes en environnement qui prend fin en 2010, au terme des accords de consolidation du Club de Paris. Là aussi, de nouvelles réflexions s'ouvrent sur ce que pourrait être l'attitude des pays participants, le plus vraisemblable étant qu'ils se retireraient du Conseil d'un fonds qu'ils ne financeraient plus. Au-delà de la diversification de ses activités, la nature de l'Ecofonds en serait définitivement modifiée.

Si l'avenir de l'Ecofonds est peut-être limité dans le temps, il s'agit en tout cas d'une histoire à succès. La Pologne a pu, grâce à cette institution, recueillir des fonds substantiels et les gérer au mieux de la mission de protection de l'environnement qui lui était assignée, dans une relation de transparence avec les bailleurs de fonds.

Pourquoi cette formule à succès n'a-t-elle pas eu d'équivalent ? L'Ecofonds, en tant qu'institution permettant de recueillir des dons de plusieurs créanciers bilatéraux par une annulation de dette consentie dans le cadre d'un accord du Club de Paris, est en effet resté unique en son genre. Plusieurs pays ont en effet consenti des annulations de dettes à un débiteur, pour des montants et des objets variés, mais dans un cadre bilatéral et sans nécessairement qu'une institution spécifique gère ces fonds.

L'origine de l'Ecofonds résulte de la conjonction de deux facteurs : l'aide financière importante que la communauté financière internationale, au premier rang de laquelle les États-Unis, a apportée à la Pologne au début de sa phase de transition et la préoccupation particulière portée à l'époque à l'environnement, tant négligé pendant la période communiste. Le contexte a rapidement changé. D'une manière générale, la

décennie 1990 s'est traduite par une baisse continue de l'aide au développement. D'autre part, d'autres préoccupations sont rentrées en ligne de compte, comme par exemple le développement du secteur privé : plusieurs accords de conversion de dette ont ainsi été décidés, dans le cadre des règles du Club de Paris, en faveur d'investissements privés dans l'industrie ou les services et pour des montants qui au total sont considérablement plus importants que ceux qui ont été mobilisés en faveur de la protection de l'environnement. L'éducation et la protection sociale ont également justifié au cas par cas l'aide de tel ou tel créancier sous forme d'échange de créances contre des dépenses locales.

Enfin, dans le cas particulier des PECO, la perspective d'adhésion à l'Union européenne a changé la donne. Les préoccupations d'environnement ont été totalement prises en compte à travers la négociation du chapitre Environnement, que la Pologne a provisoirement clos en octobre 2001. La Pologne bénéficie à cet égard des aides européennes qui sont, dans le cadre du programme PHARE, en partie destinées à la protection de l'environnement. Le programme coordonné par le ministre de la Protection de l'Environnement a ainsi pu recevoir des aides à hauteur de 176 M€⁸ et le programme ISPA prend le relais avec des enveloppes plus importantes⁹.

Les aides communautaires prennent, en Pologne comme dans les PECO, définitivement le pas sur les aides bilatérales des pays membres de l'Union européenne. C'est sans doute ce qui explique que, bien que certains n'aient adhéré que récemment à l'Écofonds, les pays participants membres de l'Union européenne qui en ont la possibilité n'augmenteront probablement pas à l'avenir leur contribution à ce mécanisme.

NOTES

1. La situation de l'endettement extérieur des PECO était très contrastée. Seule la Bulgarie a également bénéficié d'un accord de rééchelonnement en Club de Paris. À l'opposé de cette situation, la Roumanie avait une dette extérieure quasiment nulle : 3 % du PIB en 1990.
2. Les banques commerciales, réunies au sein du Club de Londres, ont également consenti, en 1994, une réduction de la dette. Au total, après diverses restructurations, la dette extérieure polonaise ne représente aujourd'hui que 37 % du PIB.
3. La Finlande avait dès 1990 consenti directement au bénéfice de la Pologne un accord de conversion de dette en faveur de l'environnement dont le produit, environ 14 M\$, est resté administré par un fonds bilatéral.
4. Les statuts de l'Écofonds ont été définitivement enregistrés en août 1992 et les premiers fonds lui ont été versés en novembre de la même année.
5. Sous réserve de la « part étrangère » intrinsèque à l'offre disponible.
6. PIB = 177 Md\$ en 2001.



CONVERSION DE DETTE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :
L'EXEMPLE DE L'ECOFONDS POLONAIS

7. Cette proportion est plus basse, en général autour de 10 %, pour les projets de dépollution atmosphérique, et peut s'élever jusqu'à 35 % pour les projets de protection de la nature et de la faune.

8. Les plus importants travaux financés par des fonds PHARE, décidés entre 1990 et 1996, concernent principalement la protection de la nature et la protection de l'air. Les dépenses pour ces deux domaines se sont élevées respectivement à 22,2 et 21,7 M ECU.

9. Pour la période 2000-2006, 1 040 M€ par an sont à répartir entre les PECO de manière équitable entre les projets relatifs à l'environnement et ceux relatifs aux infrastructures de transport.

